Sujets d'examens

UM, UFR Droit Science Politique, Licence 1, 2021-2022, Semestre 2

Les sujets sont fournis à titre indicatif et ne sauraient engager l'équipe pédagogique sur un type précis de sujet.

46

FACULTE DE DROIT ET DE SCIENCE POLITIQUE

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2021-2022

S2
1s
ABC
STD

Année d'étude	Licence 1
Groupe (ou mention)	Groupe A, B et C
Session	1
Semestre	2

Notation	/20
Durée de l'épreuve	1H
Coefficient	1

Intitulé de l'épreuve	Allemand
Matière avec ou sans TD	Sans
Nom de l'enseignant	Barbara NOLTE
Documents autorisés	Aucun
Nombre de page(s) du sujet	2

Sujet :

Répondez en allemand au sujet suivant :

« Konflikte ums Maskentragen an Schulen »

- Résumez et commentez cet article.

47

Lehrerverbände befürchten Konflikte ums Maskentragen an Schulen

Mund-Nasen-Schutz auf oder ab? Vertreter von Lehrerinnen und Lehrern fürchten, dass diese Frage zu Druck und Streit an vielen Schulen führen könnte – und sprechen sich fürs Maskentragen mindestens bis zu den Osterferien aus.

Das Thema »Maske ja oder nein« könne sonst in jedes Klassenzimmer getragen werden und damit Schulfrieden und Lernerfolg der Schülerinnen und Schüler gefährden, sagte die Vorsitzende der Gewerkschaft Erziehung und Wissenschaft (GEW), Maike Finnern. Die GEW halte das Tragen von Masken »in der aktuellen, sehr angespannten Infektionslage« zumindest bis zu den Ferien für vernünftig und richtig, fügte sie hinzu, »obwohl wir die pädagogischen Bedenken gegen das Tragen von Masken grundsätzlich teilen«.

Auch der Vorsitzende der Bildungsgewerkschaft VBE, Udo Beckmann, sieht die »Gefahr eines neuen Konflikts« in den Schulen. »Nach den Auseinandersetzungen der letzten beiden Jahre, in denen Schulleitungen und Lehrkräfte bei der Umsetzung der Infektionsschutzmaßnahmen teilweise sogar Opfer physischer und psychischer Gewalt wurden, muss sichergestellt werden, dass politische Entscheidungen nicht wieder durch das pädagogische Personal vermittelt werden müssen.« Beckmann sprach sich dafür aus, dass Lehrkräfte und Schüler »verantwortungsbewusst« handeln und weiterhin Masken tragen sollten, wenn sich das Infektionsgeschehen an den Schulen weiterhin auf hohen Niveau bewege.

Nach dem geänderten Infektionsschutzgesetz sind zahlreiche Auflagen in der Nacht zu Sonntag ausgelaufen, die Millionen Menschen seit Monaten gewohnt waren – darunter Zugang nur für Geimpfte, Genesene und Getestete (3G) oder für Geimpfte und Genesene (2G). Auch generelle Maskenpflichten beim Einkaufen oder in Schulen sind nun meist vorbei.

Das weitgehende Ende der Maßnahmen zur Corona-Eindämmung hatte die Ampelkoalition gegen Proteste unter anderem aus den Ländern durchgesetzt. Die Bundesregierung begründet dies damit, dass keine bundesweite Überlastung des Gesundheitswesens bestehe und im Notfall regional weiter schärfere Regeln erlassen werden könnten.

Weitergehende Vorgaben gelten zunächst nur noch in Hamburg und Mecklenburg-Vorpommern. Die beiden Länder nutzen als vorerst einzige die sogenannte Hotspot-Regel des Infektionsschutzgesetzes. Sie ermöglicht weitergehende Vorgaben, wenn das Landesparlament eine regional drohende kritische Lage für die Kliniken feststellt.

Die anderen Länder machen davon vorerst nicht Gebrauch und bemängelten zu unsichere rechtliche Kriterien im Bundesgesetz. Es gilt vorerst bis 23. September, dann könnte eine Anschlussregelung zum Herbst folgen.

Spiegel Online

03.04.2022

60

FACULTE DE DROIT ET DE SCIENCE POLITIQUE

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2021-2022

Année d'étude	**Licence 1**
Groupe (ou mention)	**A**
Session	**1**
Semestre	**2**

Notation	**/20**
Durée de l'épreuve	**3h**
Coefficient	**2**

Intitulé de l'épreuve	**Droit civil, les personnes, la famille**
Matière avec ou sans TD	**Avec TD**
Nom de l'enseignant	**Pr. François VIALLA**
Documents autorisés	**Codes**
Nombre de page(s) du sujet	**2**

Sujet : commentez l'arrêt :

Cour de cassation, Chambre civile 1, 13 février 2013, 11-14.515

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

LA COUR DE CASSATION, PREMIÈRE CHAMBRE CIVILE, a rendu l'arrêt suivant :

Sur le moyen unique, pris en ses trois branches :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Nancy, 3 janvier 2011), que M. X... a été déclaré à l'état civil comme étant de sexe masculin ; que, par acte du 13 juin 2007, il a fait assigner le procureur de la République afin de voir remplacer sur son acte de naissance la mention "sexe masculin" par la mention "sexe féminin" ; que, par jugement en date du 13 mars 2009, le tribunal de grande instance a constaté que M. X... ne produisait pas la preuve médico-chirurgicale du changement de sexe qu'il demandait à voir figurer sur son état civil et, en conséquence, a rejeté sa requête en rectification de son acte de naissance ;

Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt de confirmer ce jugement, alors, selon le moyen :

1°/ que toute personne a le droit au respect de sa vie privée, ce qui implique le droit de définir son appartenance sexuelle et d'obtenir la modification des actes de l'état civil de façon qu'ils reflètent l'identité de genre choisie, sans obligation préalable de subir un processus irréversible de changement de sexe et d'en administrer la preuve ; qu'en retenant que S. X... aurait dû rapporter la preuve, de nature intrinsèque à sa personne, du caractère irréversible du processus de changement de sexe, la cour d'appel a violé l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et les articles 9 et 57 du code civil ;

2°/ que ni le principe d'indisponibilité de l'état des personnes, ni la cohérence et la sécurité des actes de l'état civil n'imposent à une personne de subir un processus irréversible de changement de sexe et d'en rapporter la preuve pour obtenir la modification des actes de l'état civil de façon qu'ils reflètent l'identité de genre qu'elle a choisie ; qu'en décidant le contraire, la cour d'appel a violé le principe susmentionné et l'article 57 du code civil ;

3°/ qu'en jugeant non discriminatoire le fait de subordonner à la preuve d'avoir subi un processus irréversible de changement de sexe, le droit d'une personne d'obtenir la modification des actes de l'état civil de façon qu'ils reflètent l'identité de genre qu'elle a choisie, la cour d'appel a violé l'article 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés ;

Mais attendu que, pour justifier une demande de rectification de la mention du sexe figurant dans un

acte de naissance, la personne doit établir, au regard de ce qui est communément admis par la communauté scientifique, la réalité du syndrome transsexuel dont elle est atteinte ainsi que le caractère irréversible de la transformation de son apparence ;

Et attendu qu'ayant relevé que M. X... ne rapportait pas la preuve, de nature intrinsèque à sa personne, du caractère irréversible du processus de changement de sexe, qui ne pouvait résulter du seul fait qu'il appartenait au sexe féminin aux yeux des tiers, c'est sans porter atteinte aux principes posés par les articles 8 et 14 de la Convention européenne des droits de l'homme, mais par un juste équilibre entre les impératifs de sécurité juridique et d'indisponibilité de l'état des personnes d'une part, de protection de la vie privée d'autre part, que la cour d'appel a rejeté sa demande ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi ;

Condamne M. X... aux dépens ;

Vu l'article 700 du code de procédure civile, rejette la demande ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, première chambre civile, et prononcé par le président en son audience publique du treize février deux mille treize.

*

* *

Fin du document

62

FACULTE DE DROIT ET DE SCIENCE POLITIQUE

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2021-2022

Année d'étude	**Licence 1**
Groupe (ou mention)	**Groupe A**
Session	**2**
Semestre	**2**

Notation	/20
Durée de l'épreuve	3H
Coefficient	2

Intitulé de l'épreuve	**Droit des personnes et de la famille**
Matière avec ou sans TD	**Avec TD**
Nom de l'enseignant	**Pr. François VIALLA**
Documents autorisés	**Code civil**
Nombre de page(s) du sujet	**1**

Sujet : Cas pratique

1/ Camélia est une jeune chanteuse qui vient de participer à une célèbre émission de télé-réalité. Maintenant qu'elle est célèbre, les propositions de travail affluent. Elle vient notamment de conclure un contrat avec une maison de disque. Contactée par un journaliste d'un magazine consacré à l'actualité musicale, elle accepte d'être suivie lors de la tournée de promotion de son nouveau disque. Tout semble s'être bien passé. C'est pourquoi elle est très surprise de découvrir dans l'article qui lui est dédié des révélations sur sa vie amoureuse et familiale : le magazine fait part à ses lecteurs de sa liaison avec, Johnny, un des participants à l'émission de télé-réalité et de sa future grossesse. L'article est illustré par des photographies prises au téléobjectif dans son appartement et par des clichés réalisés lors d'une promenade du dimanche au jardin des Tuileries.

Camélia se tourne vers vous en votre qualité d'avocat (8 points).

2/ Trois années après cette publication, Camélia revient vous solliciter en raison de l'excellence de vos conseils. Alors qu'elle s'était mariée avec Johnny à l'été 2019, les époux viennent de se séparer il y a quelques jours. Si Johnny habite encore dans le logement familial, elle vient de louer une maisonnette où elle se plaît bien.

Eu égard à leurs multiples disputes, Camélia et Johnny ont préféré rompre pour mieux se reconstruire chacun de leur de côté. Pour autant, Camélia est angoissée. Elle s'interroge sur son devenir, ainsi que celui de ses enfants. En effet, elle avait malheureusement mis en parenthèse sa carrière de chanteuse pour s'occuper de ses jumeaux, Tom et Jerry, né le 29 février 2019. Johnny se refusait de sacrifier sa carrière professionnelle pour assumer ses responsabilités familiales. As de la finance, il a fait fortune dans les *bitcoins*, ce qui lui prenait tout son temps, week-end compris, car il travaille en fonction des horaires des bourses de New York et de Hong Kong.

En outre, Johnny méprise la famille de Camélia. Il refusait constamment de recevoir les parents de Camélia chez eux, il se moquait de la calvitie de son frère ou encore il n'hésitait pas à exprimer son mécontentement lorsque leurs enfants allaient en vacances dans la belle-famille.

Ce faisant, Camélia s'était quelque peu isolée de sa famille, mais cela ne l'importunait guère. Au contraire, elle était ravie d'éviter les dîners interminables tant elle entretenait des relations compliquées avec ses parents. Ainsi, elle craint qu'avec sa séparation, elle n'ait plus d'excuses pour y échapper.

Pour toutes ces raisons, Camélia espère pouvoir obtenir votre expertise sur les suites juridiques à mener (12 points).

Fin du document

65

FACULTE DE DROIT ET DE SCIENCE POLITIQUE

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2021-2022

Année d'étude	**Licence 1**
Groupe (ou mention)	**Groupe B**
Session	**2**
Semestre	**2**

Notation	**/20**
Durée de l'épreuve	**3 heures**
Coefficient	**2**

Intitulé de l'épreuve	**Droit des personnes et de la famille**
Matière avec ou sans TD	**Avec TD**
Nom de l'enseignant	**Pr. Cécile Lisanti**
Documents autorisés	**Code civil avec post-it autorisés**
Nombre de page(s) du sujet	**2 pages**

<u>Sujet</u> : Commentaire méthode Mousseron

Cour de cassation - Chambre civile 1

Audience publique du mardi 19 juin 2007

Décision attaquée : cour d'appel de Versailles (2e chambre, 2e section) 2005-06-16, du 16 juin 2005

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

LA COUR DE CASSATION, PREMIERE CHAMBRE CIVILE, a rendu l'arrêt suivant :

Sur le premier moyen :

Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt attaqué (Versailles, 16 juin 2005) d'avoir prononcé le divorce aux torts partagés des époux, alors, selon le moyen, que la proposition du mari à sa femme de diverses démarches religieuses en vue d'une réconciliation entre les deux époux, ne saurait constituer en soi une cause de divorce ; qu'en l'espèce, pour retenir une faute à l'encontre du mari, les juges du fond ont retenu que M. X... avait proposé à son épouse, elle-même chrétienne, la lecture d'ouvrages chrétiens sur la vie conjugale, la consultation d'un conseiller conjugal chrétien, des retraites sur le mariage, ceci afin de résoudre leurs difficultés conjugales ; qu'en statuant ainsi, sans préciser en quoi cette démarche spirituelle du mari destinée à réconcilier les époux aurait constitué une violation grave ou renouvelée des devoirs et obligations du mariage, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles 9 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales et 242 du code civil ;

Mais attendu qu'ayant constaté l'incidence croissante et excessive de la pratique religieuse de l'époux sur la vie du couple et retenu que la cristallisation de M. X... sur ses positions religieuses avait créé dans son foyer une atmosphère pesante de contrainte et de soumission permanente qui ne pouvait que nuire aux intérêts de son épouse et perturber la vie quotidienne de la famille, c'est dans l'exercice son pouvoir souverain d'appréciation de la valeur et de la portée des éléments de preuve soumis, que la cour d'appel a estimé qu'un tel comportement constituait une violation grave et renouvelée des devoirs et obligations de mariage rendant intolérable le maintien de la vie commune ; que le moyen n'est pas fondé ;

Sur les deuxième et troisième moyens, pris en leurs diverses branches, tels qu'ils figurent au mémoire en demande et sont reproduits en annexe : Attendu qu'il n'y a pas lieu de se prononcer sur ces moyens qui ne sont pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;
PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi ;

BON TRAVAIL

63

FACULTE DE DROIT ET DE SCIENCE POLITIQUE

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2021-2022

Année d'étude	**Licence 1**
Groupe (ou mention)	**Groupe B - ELAN**
Session	**1**
Semestre	**2**

Notation	/20
Durée de l'épreuve	3 heures
Coefficient	2

Intitulé de l'épreuve	**Droit des personnes et de la famille**
Matière avec ou sans TD	**Avec TD**
Nom de l'enseignant	**Pr. Cécile Lisanti**
Documents autorisés	**Code civil avec post-it autorisés**
Nombre de page(s) du sujet	**2 pages**

Sujet : CAS PRATIQUE

Emmanuelle et Antoine se sont rencontrés alors qu'ils étaient tous les deux étudiants à Montpellier. En 2010, Emmanuelle a commencé à exercer la profession de dentiste alors qu'Antoine s'est associé dans un important cabinet associant des radiologues de la ville. Leur mariage fut célébré en août 2011, puis sont nés Violette (à ce jour âgée de 19 ans), et Lucien (à ce jour âgé de 17 ans). Leur rythme de vie, peu conciliable avec les enfants, a conduit Emmanuelle à cesser son activité afin d'élever, pendant leurs plus jeunes années, ses deux enfants.

Depuis fin 2018, la relation de couple s'est particulièrement dégradée. Emmanuelle entretient une liaison avec l'un de ses anciens associés, Philippe, ce qu'Antoine a fini par découvrir. Emmanuelle a supplié Antoine de lui pardonner, mais Antoine a simplement pris toutes ses affaires pour aller vivre dans leur résidence secondaire à Carnon. Quelques semaines plus tard, Antoine a voulu parler de divorce avec Emmanuelle, mais cette dernière lui a opposé un refus catégorique. Elle lui a fini par lui avouer entretenir cette relation depuis deux ans. Une dispute a alors éclaté, dispute durant laquelle Antoine a bien exprimé à Emmanuelle qu'il allait entamer une procédure de divorce et qu'il était décidé à ne strictement rien lui payer.

1°- Antoine reste fermement décidé à obtenir le divorce même si Emmanuelle ne veut rien entendre. Il aimerait savoir ce qui s'offre à lui et quel divorce préserverait au mieux ses intérêts (6 POINTS).

2°- Il aimerait également avoir des informations sur les conséquences du divorce. Vous l'éclairerez à cet égard avec précision sur les questions suivantes (9 POINTS) :

- Antoine souhaite que les enfants vivent en résidence alternée. Il aimerait également connaître l'impact du prononcé du divorce à l'égard des enfants, y compris sur le plan patrimonial.

- Il vous demande s'il peut être contraint de verser quelque chose à Emmanuelle et/ ou s'il peut prétendre à une quelconque somme.

- Il aimerait savoir si Emmanuelle peut continuer à porter à titre d'usage son nom d'épouse qui est le nom porté par les enfants alors qu'il y est opposé.

3°- Enfin, Antoine vous interroge sur une dernière difficulté (5 POINTS)

Lucien, sans doute un peu perturbé par le divorce de ces parents, vient d'utiliser ses économies pour acheter une moto d'occasion d'une valeur de 3 500 euros… Il vous demande ce qu'il est possible de faire pour récupérer cette somme.

BON TRAVAIL

67

FACULTE DE DROIT ET DE SCIENCE POLITIQUE

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2021-2022

Année d'étude	L1
Groupe (ou mention)	Groupe C/LAS/LOSC
Session	1ère session
Semestre	Semestre 2

Notation	/20
Durée de l'épreuve	3h
Coefficient	2

Intitulé de l'épreuve	Droit civil – Les personnes/ La famille
Matière avec ou sans TD	Matière avec TD
Nom de l'enseignant	Solange Becqué-Ickowicz
Documents autorisés	Code civil
Nombre de page(s) du sujet	1

Sujet : Veuillez résoudre le cas pratique suivant :

Anne, 40 ans, et Sophie, 38 ans, vivent à Montpellier et sont en couple depuis dix ans mais leurs relations se sont détériorées à tel point qu'elles sont aujourd'hui séparées. Sophie a ainsi quitté le domicile familial pour s'installer avec sa nouvelle compagne, Lucie.

Quand tout allait bien entre elles, Anne et Sophie se sont lancées dans une procédure d'assistance médicale à la procréation en Espagne. Une fécondation in vitro a ainsi été réalisée à Barcelone avec le sperme d'un donneur anonyme et plusieurs embryons ont ensuite été implantés dans l'utérus d'Anne. La grossesse, sans complication, a été suivie par un gynécologue à Montpellier, où a eu lieu l'accouchement de deux jumeaux le 10 août 2019. Sophie souhaite voir établie sa filiation maternelle à leur égard, ce qu'Anne refuse catégoriquement. Elle lui refuse même tout droit de visite et d'hébergement.

La nouvelle compagne de Sophie, Lucie, est née sous le secret le 6 mai 1993. Depuis plusieurs années, elle n'a de cesse de retrouver sa mère biologique. A la suite de nombreuses recherches, appels à témoins et d'un test ADN réalisé par Internet, elle a réussi à retrouver son demi-frère biologique, qui l'a mis en rapport avec sa mère. Cette dernière, qui est mariée depuis 20 ans et a eu trois enfants issus de ce mariage, a accepté de rencontrer Lucie mais ne souhaite en aucun cas établir de lien de filiation avec elle. Elle lui apprend en revanche que son père biologique avait, à l'époque, tout fait pour rechercher son enfant mais n'avait pas réussi à l'identifier. Lucie, fâchée avec ses parents adoptifs depuis des années, voudrait établir sa filiation à l'égard de ses parents biologiques. Furieuse, elle vient par ailleurs de découvrir que son demi-frère a divulgué ses retrouvailles avec sa mère sur les réseaux sociaux et dans la presse locale.

En outre, la mère de Sophie a appris à cette dernière qu'elle a eu pendant de nombreuses années un amant, Louis, dont Sophie, et sa sœur Nathalie aujourd'hui âgée de 25 ans, sont certainement les filles (et non celles de son mari, Frédéric, qui a abandonné le domicile conjugal lorsque Nathalie avait 3 ans et qui n'a plus jamais donné de nouvelles). Louis n'a jamais voulu les reconnaître car il était lui-même marié et père de plusieurs enfants issus de son mariage. Sophie et Nathalie s'interrogent sur les possibilités de contester la filiation paternelle de Frédéric (dont elles veulent au moins ne plus porter le nom) et d'établir celle de Louis.

Par ailleurs, Nathalie s'est mariée avec Luc en juillet 2021 et a mis au monde Nicolas, le 20 décembre dernier. Nathalie vient d'apprendre que Luc était un ancien acteur de films X, ce qu'il lui avait toujours caché. Effondrée par cette nouvelle et se sentant trahie, elle veut mettre fin à son mariage mais sans divorcer. Elle se demande si cela est possible, et quelles seraient les conséquences personnelles et patrimoniales pour Nicolas et elle.

Enfin, Marc et Henri sont mariés et ont eu recours à une gestation pour autrui en Ukraine. L'enfant est né en octobre dernier et l'acte de naissance indique comme père Marc et comme autre parent Henri. Ils demandent aujourd'hui la transcription intégrale de l'acte de naissance de l'enfant qui vit avec eux à Montpellier depuis novembre.

Vous êtes spécialiste en droit des personnes et de la famille et il vous est demandé de faire une consultation sur tous les problèmes exposés.

Fin de document

FACULTE DE DROIT ET DE SCIENCE POLITIQUE

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2021-2022

Année d'étude	**L1**
Groupe (ou mention)	**Groupe C/LAS/LOSC**
Session	**2ème session**
Semestre	**Semestre 2**

Notation	**/20**
Durée de l'épreuve	**3h**
Coefficient	**2**

Intitulé de l'épreuve	**Droit civil – Les personnes/ La famille**
Matière avec ou sans TD	**Matière avec TD**
Nom de l'enseignant	**Solange Becqué-Ickowicz**
Documents autorisés	**Code civil**
Nombre de page(s) du sujet	**1**

Sujet : Commentaire de l'arrêt suivant : Cour de cassation, Assemblée Plénière, 31 mai 1991

Sur le pourvoi dans l'intérêt de la loi formé par M. le Procureur général près la Cour de Cassation :
Vu les articles 6 et 1128 du Code civil, ensemble l'article 353 du même Code ;
Attendu que, la convention par laquelle une femme s'engage, fût-ce à titre gratuit, à concevoir et à porter un enfant pour l'abandonner à sa naissance contrevient tant au principe d'ordre public de l'indisponibilité du corps humain qu'à celui de l'indisponibilité de l'état des personnes ;
Attendu selon l'arrêt infirmatif attaqué que Mme X..., épouse de M. Y..., étant atteinte d'une stérilité irréversible, son mari a donné son sperme à une autre femme qui, inséminée artificiellement, a porté et mis au monde l'enfant ainsi conçu ; qu'à sa naissance, cet enfant a été déclaré comme étant né de Y..., sans indication de filiation maternelle ;
Attendu que, pour prononcer l'adoption plénière de l'enfant par Mme Y..., l'arrêt retient qu'en l'état actuel des pratiques scientifiques et des moeurs, la méthode de la maternité substituée doit être considérée comme licite et non contraire à l'ordre public, et que cette adoption est conforme à l'intérêt de l'enfant, qui a été accueilli et élevé au foyer de M. et Mme Y... pratiquement depuis sa naissance ;
Qu'en statuant ainsi, alors que cette adoption n'était que l'ultime phase d'un processus d'ensemble destiné à permettre à un couple l'accueil à son foyer d'un enfant, conçu en exécution d'un contrat tendant à l'abandon à sa naissance par sa mère, et que, portant atteinte aux principes de l'indisponibilité du corps humain et de l'état des personnes, ce processus constituait un détournement de l'institution de l'adoption, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;
PAR CES MOTIFS : CASSE ET ANNULE, mais seulement dans l'intérêt de la loi et sans renvoi, l'arrêt rendu le 15 juin 1990 par la Cour d'appel de Paris.

Rem : article 1128 du Code civil en vigueur au jour de l'arrêt (antérieur à l'ordonnance du 10 février 2016) : « Il n'y a que les choses qui sont dans le commerce qui puissent être l'objet des conventions ».

Fin de document

52

UNIVERSITÉ DE MONTPELLIER

FACULTÉ DE DROIT ET DE SCIENCE POLITIQUE

LICENCE 1 – Groupe A

DROIT CONSTITUTIONNEL LA Vè RÉPUBLIQUE

Professeur Michel CLAPIÉ

Semestre 2 – Année 2021-2022
1ère session de mai 2022

Matière donnant lieu obligatoirement à des TD / coef. 2
Durée : 3 heures

Traitez au choix l'un des deux sujets théoriques (dissertations) suivant :

***N.B.* : Avant de commencer, ayez soin d'indiquer sur la copie le numéro du sujet traité.**

1°- Quelles réflexions vous inspire ce propos du général de Gaulle relatif à la Constitution de la Ve république, rapporté par Alain Peyrefitte après leur conversation du 10 septembre 1966 à bord du croiseur *De Grasse* au large de Mururoa : ***« Cette Constitution est faite pour gouverner sans majorité »*** ?

(A. Peyrefitte, *C'était de Gaulle*, t. 3, éd. de Fallois / Fayard, 2000, p. 88)

2°- Qui, de nos jours, fait la loi en France ?

Aucun document n'est autorisé

53

UNIVERSITÉ DE MONTPELLIER

FACULTÉ DE DROIT
ET DE
SCIENCE POLITIQUE

LICENCE 1 – Groupe A

DROIT CONSTITUTIONNEL GÉNÉRAL

Professeur Michel CLAPIÉ

Semestre 2 – Année 2021-2022

2ème session de juin 2022

Matière donnant lieu à des T.D. obligatoires
Durée : 3 heures – notation / 20 – coefficient 2

Traitez au choix l'un des deux sujets théoriques (dissertation juridiques) suivants :

N. B. : Veuillez indiquer le numéro du sujet choisi avant de commencer.

Sujet n° 1 : Quelle réflexion vous inspire ce propos de l'ancien ministre François Léotard, qui, en 1986, déclarait : « le Parlement légifère désormais à l'ombre portée du Conseil constitutionnel » ?

Sujet n° 2 : La mission du Conseil constitutionnel sous la V^e^ république

Aucun document n'est autorisé

S4

FACULTE DE DROIT ET DE SCIENCE POLITIQUE

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2021-2022

Année d'étude	L1
Groupe (ou mention)	B – Elan 2
Session	1
Semestre	2

Notation	/20
Durée de l'épreuve	3h
Coefficient	2

Intitulé de l'épreuve	Droit constitutionnel de la Ve République
Matière avec ou sans TD	Avec TD
Nom de l'enseignant	Eric SALES
Documents autorisés	Aucun document autorisé
Nombre de page(s) du sujet	1

Sujet :

L'étudiant répondra, au choix, à l'un des deux sujets :

Sujet 1 : L'écriture de la Constitution de 1958.

Sujet 2 : Les membres du Conseil constitutionnel sont-ils trop liés au pouvoir politique ?

FACULTE DE DROIT ET DE SCIENCE POLITIQUE

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2021-2022

Année d'étude	L1
Groupe (ou mention)	B - ELAN
Session	2
Semestre	2

Notation	/20
Durée de l'épreuve	3h
Coefficient	Grp B :2 Elan : 1,5

Intitulé de l'épreuve	Droit constitutionnel de la Ve République
Matière avec ou sans TD	Avec TD
Nom de l'enseignant	Eric SALES
Documents autorisés	Aucun document autorisé
Nombre de page(s) du sujet	2

Sujet : Commentaire

Dominique Rousseau : "Il y a une "sorte de malédiction du quinquennat"" (Extraits), France Culture, 25 septembre 2020, Entretien réalisé Par Stéphane Robert

Si nous regardons l'histoire de la Ve République, on s'aperçoit que, finalement, il n'y a eu quasiment que des quinquennats, même avant la réforme constitutionnelle de l'an 2000. Le général de Gaulle a été élu en 1965 et il est parti en 1969. Georges Pompidou a été élu en 1969 et il est parti en 1974. François Mitterrand a été élu en 1981, mais il n'a gouverné que jusqu'en 1986. Il a été réélu en 1988 et n'a gouverné, en réalité, que jusqu'en 1993. Autrement dit, la période pendant laquelle les présidents ont gouverné avant la réforme constitutionnelle, c'est plutôt cinq ans. Alors même que la durée officielle était de sept ans. Il y a aussi la période Giscard. Après la démission de Jacques Chirac du poste de Premier ministre en 1976, c'est Raymond Barre qui a gouverné et il l'a fait pendant cinq ans. Même chose avec Jacques Chirac, élu en 1995. Il gouverne pendant deux ans, jusqu'en 1997, puis c'est Lionel Jospin qui devient Premier ministre et qui gouverne pendant cinq ans. Donc, le rythme de gouvernance des affaires de l'Etat est plus de cinq ans, même si, jusqu'en 2000, le rythme constitutionnel était de sept ans.

(…) Si je regarde cette chronologie : de Gaulle, Pompidou, Raymond Barre, Mitterrand, Jospin, n'ont eu la réalité du pouvoir politique, n'ont déterminé la politique de la France, que pendant cinq ans. Donc le rythme, avant la réforme, était de cinq ans. Et la réforme constitutionnelle de l'an 2000 vient en quelque sorte constitutionnaliser cette pratique et notamment la pratique de Mitterrand. Parce que François Mitterrand n'a pas fait deux septennats, il a fait deux quinquennats, de 1981 à 1986 et de 1988 à 1993. Quand il est élu en 1981, il dissout l'Assemblée nationale (à l'époque à droite) et le peuple lui envoie une majorité socialiste. Et il garde cette majorité pendant cinq ans, jusqu'en 1986. Quand il est réélu en 1988, il fait la même chose. Il dissout l'Assemblée nationale (qui était repassée à droite à l'occasion des législatives de 1986) et il retrouve une majorité pour cinq ans. Ce qu'a fait la réforme de 2000, en quelque sorte, c'est de constitutionnaliser ce qu'avait fait Mitterrand. Puisqu'avec le quinquennat, le président élu n'a plus besoin de dissolution car on a dans le même temps renversé le calendrier électoral et on a mis les élections législatives après l'élection présidentielle.
Mais il faut quand même noter qu'il y a une sorte de malédiction du quinquennat. Lionel Jospin qui l'a voulu, n'a pas été élu. Nicolas Sarkozy est élu en 2007, il gouverne 5 ans et il est battu en 2012. François Hollande, élu en 2012, n'est pas en mesure de se représenter en 2017. Et sans présager de ce qui se passera en 2022, on peut quand même constater les difficultés dans lesquelles se trouve Emmanuel Macron dans l'hypothèse d'un second mandat.

(…) La question de la durée du mandat ne peut pas être prise isolément, contrairement à ce qu'affirmait Jacques Chirac en 2000 en disant : "*On ne touche qu'à la durée du mandat*". Non, en touchant à la durée du mandat, on touche évidemment aux autres dimensions de la vie politique et on fait resurgir cette question à laquelle nous n'avons toujours pas répondu : qui doit exercer le pouvoir en France, le président de la République ou le Premier ministre ?

(...) si le quinquennat aujourd'hui pose un problème de fonctionnement des institutions en France, c'est moins à cause de la durée que du mode de scrutin qui conduit mécaniquement le président de la République qui vient d'être élu à disposer, pendant cinq ans, d'une majorité. La mécanique électorale fait que les élections législatives sont une confirmation, quelques semaines plus tard, du résultat de l'élection présidentielle. Les Français donnent systématiquement une majorité au Président fraichement élu. Par conséquent, il n'a pas besoin de passer des compromis pour gouverner (...) Le problème réside donc dans le fait que le mode de scrutin et le calendrier électoral offrent mécaniquement une majorité au Président, ce qui impulse une pratique verticale du pouvoir. Après son élection, le Président n'a plus besoin de négocier ou de discuter, il a une majorité pour lui.

(...) Ma conception personnelle est qu'il faudrait mettre en place un système parlementaire ou plutôt un système primo-ministériel. Je pense qu'on devrait modifier la Constitution pour dire que le président de République ne préside plus le Conseil des ministres. Et faire que le Conseil des ministres se tienne à Matignon sous la présidence du Premier ministre et non pas à l'Elysée. En faisant cela, on déconnecterait le président de la République des lieux où se décide la politique de la France. On renouerait avec ce que dit la Constitution et on retrouverait un fonctionnement démocratique des institutions puisque c'est le Premier ministre qui, en discussion avec l'Assemblée nationale, élaborerait la politique du pays. (...) Je pense que le véritable problème est de répondre à cette question : qui doit diriger le pays ? Est-ce le Premier ministre avec l'Assemblée nationale ? Ou le président de la République ? Ma réponse est le Premier ministre avec l'Assemblée nationale. Ce serait une clarification et cela permettrait de résoudre un certain nombre de dysfonctionnements.

FACULTE DE DROIT ET DE SCIENCE POLITIQUE

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2021-2022

Année d'étude	L1
Groupe (ou mention)	C - LAS
Session	1ère
Semestre	2ème

Notation	/20
Durée de l'épreuve	3 h
Coefficient	2

Intitulé de l'épreuve	Droit constitutionnel de la 5ème République
Matière avec ou sans TD	Avec TD
Nom de l'enseignant	Jérôme Roux
Documents autorisés	Aucun
Nombre de page(s) du sujet	1

Sujet : Commentez le texte suivant.

Pierre BRUNET et Arnaud LE PILLOUER : Pour en finir avec l'élection présidentielle (laviedesidees.fr, septembre 2011) - Extraits

« (L')élection du président au suffrage universel direct (…) est à l'origine d'un (…) déséquilibre institutionnel (…) qui affecte gravement la fonction de chef du gouvernement. Est-il besoin de rappeler combien cette dernière fonction a été réduite à la portion congrue – et ce, dès les débuts de la Ve République. (…) Certes, l'expérience de la cohabitation a montré les limites ou les bornes auxquelles le président pouvait se heurter. Mais une telle configuration semble a priori écartée par l'institutionnalisation du calendrier électoral. (…) [L]e calendrier institué par la réforme du quinquennat vise à ce que les résultats de l'élection présidentielle déterminent aussi mécaniquement que possible ceux des élections législatives. L'intention – éviter la cohabitation (…) – est parfaitement légitime. Mais la médaille a son revers : dans le contexte créé par l'élection présidentielle, cette subordination ne manque pas de renforcer la dépendance des députés à l'égard du président – qui se trouve être un des traits caractéristiques de la Ve République depuis ses débuts. Ce [deuxième] déséquilibre, sans doute le plus grave, est lui aussi le résultat du mode de désignation du président de la République. »

FACULTE DE DROIT ET DE SCIENCE POLITIQUE

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2021-2022

Année d'étude	L1
Groupe (ou mention)	G C – LAS/LOSC
Session	2ème
Semestre	2ème

Notation	/20
Durée de l'épreuve	3 h
Coefficient	2

Intitulé de l'épreuve	**Droit constitutionnel de la 5ème République**
Matière avec ou sans TD	**Avec TD**
Nom de l'enseignant	**Pr. Jérôme Roux**
Documents autorisés	**Aucun**
Nombre de page(s) du sujet	**1**

Sujet : Traitez, au choix, l'un des sujets suivants de dissertation

1er sujet : En quoi le Conseil constitutionnel s'est-il affranchi des intentions des rédacteurs de la Constitution de 1958 à son sujet ?

2ème sujet : Parlement et révisions constitutionnelles sous la 5ème République

FACULTE DE DROIT ET DE SCIENCE POLITIQUE

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2021-2022

Année d'étude	L1
Groupe (ou mention)	Science politique et Bi-Licence
Session	1
Semestre	2

Notation	/20
Durée de l'épreuve	1h
Coefficient	Sce Po :2 Bi Licence : 1,5

Intitulé de l'épreuve	Droit constitutionnel de la Ve République
Matière avec ou sans TD	Sans TD
Nom de l'enseignant	Eric SALES
Documents autorisés	Aucun document autorisé
Nombre de page(s) du sujet	1

Sujet :

L'étudiant répondra aux questions suivantes :

1 – En quoi la dissolution de 1997 peut-elle être présentée comme originale ? (8 points)

2 – La réforme constitutionnelle de 1974 a-t-elle été importante pour le contrôle de constitutionnalité français ? (8 points)

3 – Quel est le champ d'application du référendum organisé par l'article 11 de la Constitution ? (4 points)

70

FACULTE DE DROIT ET DE SCIENCE POLITIQUE

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2021-2022

Année d'étude	L1
Groupe (ou mention)	Mention Science Politique
Session	1
Semestre	2

Notation	/20
Durée de l'épreuve	1 heure
Coefficient	2

Intitulé de l'épreuve	Economie Politique
Matière avec ou sans TD	Matière sans TD
Nom de l'enseignant	MIRABEL François
Documents autorisés	Aucun document autorisé
Nombre de page(s) du sujet	5

Sujet :

Vous répondrez au QCM A suivant. Pour chacune des 20 affirmations ou questions, une seule réponse est juste et doit être cochée. **Cette première PAGE est à insérer dans votre copie.**

IMPORTANT :
Pour chaque affirmation ou question, vous répondrez dans la grille ci-dessous en cochant de manière claire la bonne réponse. Une seule réponse est juste parmi les choix proposés :

- Si vous cochez la bonne réponse **: +1 point**
- Si vous cochez une mauvaise réponse **: -0,5 point**
- Si vous cochez plus d'une réponse (2,3,4 ou 5 réponses cochées) **: -1 point**
- Si vous ne cochez aucune réponse : **0 point**

QUESTION 1	A	B	C	D
QUESTION 2	A	B	C	D
QUESTION 3	A	B	C	D
QUESTION 4	A	B	C	D
QUESTION 5	A	B	C	D
QUESTION 6	A	B	C	D
QUESTION 7	A	B	C	D
QUESTION 8	A	B	C	D
QUESTION 9	A	B	C	D
QUESTION 10	A	B	C	D
QUESTION 11	A	B	C	D
QUESTION 12	A	B	C	D
QUESTION 13	A	B	C	D
QUESTION 14	A	B	C	D
QUESTION 15	A	B	C	D
QUESTION 16	A	B	C	D
QUESTION 17	A	B	C	D
QUESTION 18	A	B	C	D
QUESTION 19	A	B	C	D
QUESTION 20	A	B	C	D

1. Parmi les affirmations suivantes, laquelle est la bonne ?

A Dans l'analyse des votes pour classer des projets, Condorcet montre à partir d'un exemple que la règle de la majorité est respectée si on attribue des points pour classer différents projets (règle de Borda)

B Dans l'analyse des votes pour le classement de projets, on peut montrer que la procédure de Borda respecte toujours la règle de la majorité

C Dans l'analyse des votes, la procédure de Borda consiste à attribuer des points pour classer des projets entre eux

D Selon Condorcet repris par K. Arrow, il est toujours possible de passer démocratiquement des ordres de préférences individuels à un ordre social collectif

2. Parmi les affirmations suivantes, laquelle est la bonne ?

A Dans le cadre de la méthode du QALY, des indicateurs ont été mis en place à partir d'enquêtes menées auprès des populations. Dans ces enquêtes, on demande aux personnes d'évaluer les sommes qu'ils seraient prêts à payer pour améliorer la qualité de vie.

B La méthode du QALY (Quality Adjusted Life Years) consiste à mesurer le lien entre un indicateur de revenu compris entre 0 et 1 et la qualité de vie associée

C Avec la méthode du QALY dans le secteur santé, on évalue le score QALY avant un traitement médical et après ce traitement. On mesure alors les pertes de QALY lié à ce traitement médical

D Au Royaume Uni, dans le secteur santé, on évalue le gain de QALY lié à un traitement médical et on le rapproche du coût du traitement. Cela permet d'évaluer un indicateur d'efficacité du traitement qui mesure les sommes dépensées par QALY gagnés.

3. Parmi les affirmations suivantes, laquelle est la bonne ?

A Un ratio PNB/PIB supérieur à 1 signifie que le pays a beaucoup d'entreprises étrangères sur son territoire

B Un ratio PIB/PNB supérieur à 1 signifie que le pays a beaucoup d'entreprises étrangères sur son territoire

C Si le PNB est inférieur au PIB, cela signifie que le pays a peu d'entreprises étrangères sur son territoire

D Si le PIB est supérieur au PNB, cela signifie que le pays a peu d'entreprises étrangères sur son territoire

4. Parmi les affirmations suivantes, laquelle est la bonne ?

A Le calcul du PIB en valeur courante consiste à éliminer l'effet de l'inflation sur l'augmentation de la valeur du PIB

B Le PIB nominal et le PIB en valeur constante sont les mêmes concepts

C Le PIB en volume, le PIB réel ou le PIB en valeur constante sont les mêmes concepts

D Le PIB en valeur courante consiste à éliminer l'effet de l'inflation sur l'augmentation du PIB

5. Parmi les affirmations suivantes, laquelle est la bonne ? Supposons que le revenu moyen du premier décile soit égal à 1000 euros et que le revenu moyen du 10ème décile soit égal à 10 000 euros. On augmente le revenu de ces populations de 20%.

A Les inégalités relatives augmentent

B Les inégalités absolues augmentent

C Les inégalités relatives changent

D Les inégalités absolues ne changent pas

6. Parmi les affirmations suivantes, laquelle est la bonne ?

A L'approche relative définit le seuil de pauvreté monétaire comme une proportion fixe du revenu médian des habitants d'un pays

B Dans l'approche absolue, le seuil de pauvreté monétaire est défini en fonction des évolutions annuelles du niveau de vie dans la population

C Le taux de pauvreté correspond à la part de personnes dans la population totale dont le niveau de vie est supérieur au seuil de pauvreté

D L'approche relative définit le seuil de pauvreté monétaire comme une proportion fixe du niveau de vie moyen des habitants d'un pays

7. Parmi les affirmations suivantes, laquelle est la bonne ? On suppose que le taux de change sur les marchés financiers est de 1 euro=1,2 dollars. On suppose que le taux de change PPA est de 1 euro= 1 dollar

A La monnaie européenne est sur-évaluée sur les marchés financiers par rapport à sa valeur PPA

B En moyenne, je peux acheter avec 1 euro en France la même quantité de biens qu'un américain peut acheter avec 1,2 dollars

C En moyenne, il faut à un américain moins de dollars pour acheter la même quantité de biens qui peut être achetée par un français avec ses euros

D La monnaie américaine est sur-évaluée sur les marchés financiers par rapport à sa valeur PPA

8. Parmi les affirmations suivantes, laquelle est la bonne ?

A Selon R Barro, dans la pire des dictatures, une augmentation des droits politiques tend à augmenter la croissance et l'investissement

B Selon R Barro, une augmentation des droits politiques ne s'accompagne pas d'une augmentation des libertés publiques

C Selon R Barro, dans les pays qui, ont déjà atteint un niveau moyen de démocratie, un nouvel accroissement des droits politiques augmente la croissance en raison de la prédominance de la préoccupation pour la redistribution des revenus

D Selon R Barro, dans les démocratie très avancées, les objectifs de croissance et d'accumulation de richesse deviennent prioritaires par rapport aux autres objectifs

9. Parmi les affirmations suivantes, laquelle est la bonne ?

A La COP 21 à Paris en décembre 2015 a permis d'imposer de fortes contraintes aux pays riches avec des réductions très importantes de Gaz à Effet de Serre

B Dans le cadre de la COP 21 à Paris en décembre 2015, le volet « adaptation » prévoit de renforcer la capacité des pays à faire face aux impacts du changement climatique

C Dans le cadre de la COP 21 à Paris en décembre 2015, le volet « attenuation » prévoit de maintenir l'augmentation de la température mondiale au-dessus de 2 °C d'ici à 2100

D Dans le cadre de la COP 21 à Paris en décembre 2015, le volet « finance » prévoit d'organiser une bourse d'échange des émissions de CO2 au niveau international

10. Parmi les affirmations suivantes, laquelle est la bonne ?

A Si le système de bonus-malus est équilibré financièrement, il le reste dans le temps quelles que soient les évolutions futures.

B La taxe carbone ou Contribution Climat Energie est une véritable fiscalité verte car elle a un impact très fort sur les comportements

C La taxe carbone s'applique sur les combustibles fossiles (pétrole, gaz et charbon)

D Le montant des taxes sur les carburants représente environ 20% du prix final des carburants à la pompe

11. Parmi les affirmations suivantes, laquelle est la bonne ?

A Les instruments économiques de type « soft power » sont des instruments qui visent à influencer les comportements des agents économiques à partir d'informations ciblées qui leur sont transmises

B Les « normes sociales » sont des normes que doivent respecter les consommateurs.

C Les normes sociales descriptives sont des fiches techniques qui permettent de décrire le contenu des normes mises en place au niveau social

D Les normes sociales injonctives sont des normes sociales qui sont prioritaires dans les mesures sociales appliquées

12. Parmi les affirmations suivantes, laquelle est la bonne ?

A L'affaire « tortues/crevettes » étudiée par l'Organe de Règlement des Différends (ORD) de l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC) remet en cause la possibilité d'une taxe carbone aux frontières de l'Europe

B La taxation aux frontières en fonction du contenu CO2 des produits va augmenter le prix des produits importés

C La taxation aux frontières en fonction du contenu CO2 des produits risque d'entrainer une délocalisation des entreprises vers des pays ou les contraintes carbone sont moins fortes

D La taxation aux frontières en fonction du contenu CO2 des produits va désavantager les produits locaux à faible contenu CO2

13. Parmi les affirmations suivantes, laquelle est la bonne ?

A D'après le concept de la soutenabilité forte, le capital naturel qui se dégrade ou qui s'épuise peut être remplacé par du capital artificiel. Dans cette analyse, les auteurs accordent une place centrale au progrès technique

B D'après le concept de la soutenabilité forte, la nature n'est pas un facteur de production que l'on peut remplacer par du capital artificiel. La nature représente le cadre extra économique de la vie des hommes, patrimoine qu'il faut préserver absolument

C D'après Beckerman 1992 (Banque Mondiale), l'environnement est un bien inférieur dont on se désintéresse lorsque le revenu est élevé

D Les réglementations environnementales des sociétés les plus développées sont moins sévères que celles des pays pauvres

14. Parmi les affirmations suivantes, laquelle est la bonne ?

A D'après la courbe de Kuznets, les pays les plus riches sont les plus respectueux de leur environnement local

B Les technologies utilisées dans les pays riches sont moins efficaces au niveau énergétique que celles utilisées dans les pays en développement

C La tertiarisation des économies des pays riches entraîne plus de pression sur l'environnement local dans ces pays

D La lutte contre le réchauffement climatique est une priorité pour les pays pauvres

15. Parmi les affirmations suivantes, laquelle est la bonne ?

A Pour évaluer le niveau des émissions de CO2 en France, la méthode « Inventaire national » consiste à évaluer les émissions des entreprises de nationalité française (y compris les émissions des entreprises françaises situées en dehors du territoire)

B Pour évaluer le niveau des émissions de CO2, la méthode « Empreinte carbone » consiste à évaluer les émissions sur le territoire

C Les émissions de CO2/habitant de la Chine calculées avec l'« approche territoire » sont inférieures aux émissions de CO2 par habitant de la Chine calculées avec l'approche « empreinte carbone »

D Les émissions de CO2/habitant des Etats-Unis calculées avec l'« approche territoire » sont inférieures aux émissions de CO2/habitant des USA calculées avec l'approche empreinte carbone

16. Parmi les affirmations suivantes, laquelle est la bonne ?

A La *Loi de Wagner* (1883) explique le désengagement de l'Etat dans la société pour baisser la part du taux de prélèvement obligatoire.

B L'effet de déplacement de Peacock et Wiseman (1967) avance l'idée selon laquelle les crises ou les guerres changent notre perception du rôle de l'Etat et le poids maximum d'imposition que nous sommes prêts à supporter. Au lendemain des guerres, les citoyens acceptent de substituer à des dépenses d'armement des dépenses de protection sociale, d'infrastructures,…

C Selon la « main invisible » d'Adam Smith dans son ouvrage *"La Richesse des Nations"* (1776), les choix individuels sont incohérents avec l'intérêt collectif, un peu comme si une main invisible guidaient les agents économiques vers de mauvaises décisions pour la collectivité

D A Smith suggère de s'immiscer directement dans l'activité économique car on ne peut pas faire confiance à l'égoïsme des agents économiques.

17. Parmi les affirmations suivantes, laquelle est la bonne ?

A Dans le courant néoclassique de l'économie du bien-être, l'Etat ne doit jamais intervenir dans l'organisation des marchés. Il doit se limiter aux fonctions régaliennes de l'Etat (Police, sécurité, justice)

B Dans le courant néoclassique de l'économie du bien-être, l'Etat doit intervenir pour financer les biens collectifs. En effet, si on laisse faire les individus, ils ne financeront pas ces biens collectifs car ils se comporteront en passagers clandestins puisqu'ils pourront bénéficier de ces biens sans les financer

C Les biens de club sont des biens à « exclusion d'usage » et « rivaux »

D Les biens collectifs sont des biens à « non exclusion d'usage » mais ils sont « rivaux »

18. Parmi les affirmations suivantes, laquelle est la bonne ?

A Pour J. M. Keynes, l'excès de consommation est à l'origine de la stagnation économique. Il faut augmenter l'épargne pour relancer l'investissement et l'économie.

B Pour J. M. Keynes, c'est l'excès de la demande qui entraîne un pessimisme des entreprises et une baisse de leurs anticipations : elles anticipent une baisse de la demande future et réduisent leur investissement et leur production

C Pour J. M. Keynes, en situation de récession, l'Etat doit intervenir pour relancer l'épargne

D Pour J. M. Keynes, en situation de récession, l'Etat doit intervenir pour relancer l'économie. Il peut investir des fonds publics pour générer de l'emploi (et induire du pouvoir d'achat donc de la consommation) ou distribuer directement du pouvoir d'achat pour relancer la consommation

19. Parmi les affirmations suivantes, laquelle est la bonne ?

A L'appréciation de la valeur d'une monnaie diminue le coût des importations. On dit qu'on a moins d'inflation importée

B L'appréciation de la valeur d'une monnaie fait baisser les prix des produits exportés

C La dépréciation de la valeur d'une monnaie fait augmenter les prix des biens exportés

D La dépréciation de la valeur d'une monnaie diminue le coût des importations. On dit qu'on a moins d'inflation importée

20. Que traduit l'augmentation du PIB irlandais de +26,3% entre 2014 et 2015 ?

A Une augmentation importante de la valeur de la richesse comptabilisée entre 2014 et 2015

B Une augmentation de la quantité de biens et services dans le secteur industriel

C Une augmentation de l'emploi industriel entre 2014 et 2015

D Une erreur de calcul du PIB de l'Irlande par les experts

FACULTE DE DROIT ET DE SCIENCE POLITIQUE

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2021-2022

Année d'étude	L1
Groupe (ou mention)	GA, GB, GC
Session	1
Semestre	2

Notation	/20
Durée de l'épreuve	1 heure
Coefficient	1

Intitulé de l'épreuve	Espagnol Juridique
Matière avec ou sans TD	Sans TD
Nom de l'enseignant	Yura JEANJEAN
Documents autorisés	AUCUN
Nombre de page(s) du sujet	1

Sujet : Répondre EN ESPAGNOL aux deux questions suivantes.

1) **Haga la síntesis del aporte de los dos gobiernos de Adolfo Suárez durante el periodo de la Transición Democrática Española. (16 points)**

2) **Explique el valor superior de *Justicia* inscrito en la Constitución. (4 points)**

(Vous pouvez commencer par la question de votre choix en indiquant bien le n° de la question que vous traitez.)

NB : ***Aporte*** **:** apport

76

FACULTE DE DROIT ET DE SCIENCE POLITIQUE

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2021-2022

Année d'étude	**Licence 1**
Groupe (ou mention)	**GA, GB et GC**
Session	**2**
Semestre	**2**

Notation	**/20**
Durée de l'épreuve	**1 heure**
Coefficient	**1**

Intitulé de l'épreuve	**Espagnol Juridique**
Matière avec ou sans TD	**Sans TD**
Nom de l'enseignant	**Yura JEANJEAN**
Documents autorisés	**Aucun**
Nombre de page(s) du sujet	**1**

Sujet :

Responda a las dos preguntas siguientes (en español) :

1) Defina y explique las etapas esenciales de la Transición democrática española. (16 points)

2) Defina qué es un Estado de derecho (4 points)

17

L1 A 1S TD

FACULTE DE DROIT ET DE SCIENCE POLITIQUE

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2021-2022

Année d'étude	**Licence 1**
Groupe (ou mention)	**Groupe A**
Session	**1**
Semestre	**2**

Notation	**/20**
Durée de l'épreuve	**3 h 00**
Coefficient	**2**

Intitulé de l'épreuve	**Histoire des institutions**
Matière avec ou sans TD	**AVEC TD**
Nom de l'enseignant	**VIELFAURE Pascal**
Documents autorisés	**Les documents ci-dessous uniquement**
Nombre de page(s) du sujet	**2 pages**

Sujet : En analysant obligatoirement les documents ci-dessous et à l'aide de vos connaissances, vous traiterez le sujet suivant :

Le roi et la féodalité

Document 1 : Lettre d'Innocent III à Jean sans Terre, 31 octobre 1203

« Comme tu avais enlevé sans raison et arbitrairement leurs châteaux et leurs terres à des hommes, Philippe, comme suzerain supérieur, poussé par la plainte des spoliés, t'a mandé, non une seule fois, mais à maintes reprises, que tu fisses réparation : tu as promis mais tu n'as rien fait, et tu as accablé davantage les accablés ; il l'a supporté plus d'un an, demandant et attendant satisfaction. Comme, ayant pris conseil de ses barons et de ses hommes, il t'avait fixé un certain terme pour comparaitre [...] afin que tu fisses [...] ce que le droit prescrirait, tu ne t'es pas présenté au jour fixé, bien que tu fusses son homme-lige. Tu n'as pas voulu donner satisfaction. Alors, bien que sur l'avis de ses barons et de ses hommes il t'eût défié et que la guerre fût commencée, il t'a envoyé cependant quatre de ses chevaliers pour savoir par eux si tu voulais amender ce que tu avais commis contre lui. Dans le cas contraire, il voulait qu'il te fût notifié que dès lors il ferait alliance avec tes hommes partout où il le pourrait. »

Document 2 : Jean de Blanot, *Le Traité des actions*, 1256

« Nous supposons qu'un baron du royaume de France s'insurge contre le roi [...]. Ce baron ordonne à ses hommes en vertu d'un serment qu'il a reçu d'eux de l'aider contre le roi ; seront-ils tenus d'obéir ? Ce baron qui s'insurge contre le roi paraît tomber sous le coup de la *Lex Julia majestatis*[1] pour ce chef qu'il semble avoir machiné la mort d'un magistrat du peuple, ou plutôt qu'il paraît avoir directement entrepris contre le prince 'car le roi est Prince en son royaume', 'car au temporel il ne reconnaît pas de supérieur' [...] Ledit baron est gravement coupable puisqu'il commet le crime de lèse-majesté et par conséquent ses hommes ne sont pas tenus de l'aider, et l'ordre du seigneur ne doit pas leur servir d'excuse, car dans les cas les plus graves ils ne doivent pas obéir à leur seigneur. »

[1] La *Lex Julia majestatis* est relative à l'atteinte à la majesté du roi. Dans le droit romain, le *crimen majestatis* qualifiait tous les actes commis à l'encontre du peuple romain et ses magistrats, puis contre l'empereur et sa famille.

Document 3 : Philippe de Beaumanoir, *Coutumes de Beauvaisis*, 1283

« 1043. Parce que nous parlons en ce livre, en plusieurs lieux, du souverain et de ce qu'il peut et doit faire, certains pourraient entendre, parce que nous ne nommons ni comte, ni duc, que ce fût du roi. Mais en tous les lieux où le roi n'est pas nommé, nous l'entendons de ceux qui tiennent en baronnie, car chaque baron est souverain en sa baronnie. Cependant, le roi est souverain par-dessus tout et a, de plein droit, la garde générale de tout le royaume, par quoi il peut faire tous les établissements qu'il lui plaît pour le commun profit et ce qu'il établit doit être tenu. Ainsi, il n'y a nul si grand au-dessous de lui qui ne puisse être traduit en sa cour pour déni de justice ou pour faux jugement et pour tous les cas qui touchent au roi. Et parce qu'il est souverain par-dessus tout, c'est lui que nous nommons quand nous parlons de cette souveraineté qui n'appartient qu'à lui [...].
1515. S'il en est ainsi que le roi peut faire de nouveaux établissements, il doit bien prendre garde toutefois à ne les faire que pour une cause raisonnable, pour le commun profit et par grand conseil et, spécialement, à ne pas les faire contre Dieu ou contre les bonnes mœurs. Car s'il agissait ainsi – laquelle chose, ce qu'à Dieu ne plaise, n'arrivera jamais – ses sujets ne devraient pas lui obéir, car chacun doit par-dessus tout aimer et redouter Dieu de tout son cœur et pour l'honneur de la Sainte Église et seulement après son seigneur terrestre. Ainsi chacun doit d'abord faire ce qui relève du commandement de Notre Seigneur dans l'espoir d'avoir le don des biens célestes et ensuite seulement obéir au seigneur terrestre selon ce qu'il faut faire relativement aux possessions temporelles. »

Document 4 : Carte du royaume de France de Hugues Capet à Philippe Auguste

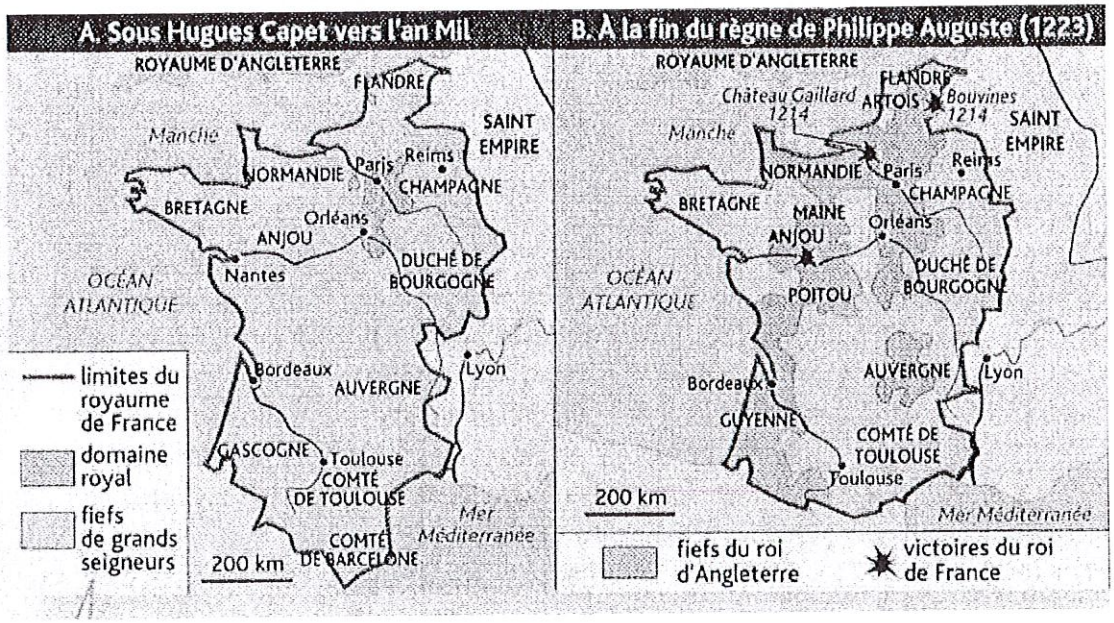

81

FACULTE DE DROIT ET DE SCIENCE POLITIQUE

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2021-2022

Année d'étude	Licence 1
Groupe (ou mention)	Groupe A
Session	1
Semestre	2

Notation	/20
Durée de l'épreuve	1 H
Coefficient	2

Intitulé de l'épreuve	Histoire des institutions
Matière avec ou sans TD	Sans TD
Nom de l'enseignant	VIELFAURE Pascal
Documents autorisés	Aucun
Nombre de page(s) du sujet	1

Sujet : Répondez aux questions suivantes en tenant compte du barème.

1/ Le contrat de fief (formation, obligations, sanctions) (12 points)

2/ Dans quelles circonstances le premier roi carolingien a-t-il recours au sacre ? (4 points)

3/ Définissez les expressions suivantes :

- **L'absolutisme (2 points)**
- ***Mundium* (2 points)**

4/ Question bonus

Qu'est-ce qu'un leude ? (1 point)

Aucun document autorisé

FACULTE DE DROIT ET DE SCIENCE POLITIQUE

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2021-2022

Année d'étude	**Licence 1**
Groupe (ou mention)	**Groupe A**
Session	**2**
Semestre	**2**

Notation	**/20**
Durée de l'épreuve	**3 h 00**
Coefficient	**2**

Intitulé de l'épreuve	**Histoire des institutions**
Matière avec ou sans TD	**AVEC TD**
Nom de l'enseignant	**VIELFAURE Pascal**
Documents autorisés	**Les documents ci-dessous uniquement**
Nombre de page(s) du sujet	**2 pages**

Sujet : En analysant obligatoirement les documents ci-dessous et à l'aide de vos connaissances, vous traiterez le sujet suivant :

Construction de l'État et lois fondamentales du royaume du X^e^ au XVIII^e^ siècle

Richer, Histoire de son temps

« Voulant laisser avec certitude après sa mort un héritier au trône, [Hugues Capet] voulut se concerter avec les princes, et lorsqu'il eut tenu conseil avec eux, il envoya d'abord ses députes [à l'archevêque] de Reims, alors à Orléans, et lui-même alla le trouver ensuite pour faire associer au trône son fils Robert. L'archevêque lui ayant dit qu'on ne pouvait régulièrement créer deux rois dans la même année, [Hugues] montra aussitôt une lettre envoyée par Borel, duc de l'Espagne citérieure, prouvant que ce duc demandait du secours contre les Barbares [...] Il demandait donc qu'on créât un second roi, afin que si l'un des deux périssait en combattant, l'armée pût toujours compter sur un chef. [...] Le métropolitain comprenant que les choses pourraient tourner ainsi, se rendit aux raisons du roi. »

Charles Loyseau, Des offices en général

« La première maxime de notre droit français est que Le mort saisit le vif, qui fait qu'au même instant que le roi défunt a la bouche close, son successeur est roi parfait par une continuation immédiate et du droit et de la possession de l'un à l'autre, sans qu'on y puisse imaginer aucun intervalle d'interrègne [...] Je dis roi parfait, sans attendre son sacre [...] C'est pourquoi nous disons vulgairement que le Roi ne meurt jamais ; c'est-à-dire que la royauté est toujours remplie et non jamais vacante. »

Arrêt Le Maistre, 28 juin 1593

« [Les envoyés du Parlement ont dit au duc de Mayenne] « Que la conservation de l'État royal et Couronne de France dépendait entièrement de l'observation des lois fondamentales de ce royaume… Que monsieur le duc de Mayenne n'était pas moins obligé [que le Parlement] au maintien des lois fondamentales de ce royaume par [sa] qualité de lieutenant général [du royaume]… et par le serment solennel qu'il avait fait…de conserver l'État royal en son entier, garder et faire garder les lois de ce royaume, [dont] la première et la plus principale était la loi salique, celle par laquelle, depuis douze cents ans, la majesté et grandeur de la

Couronne avait été conservée en son entier, et par laquelle les femmes sont perpétuellement exclues de la Couronne, [même si elles sont] originaires de France et les plus proches parentes du roi dernier décédé ; que cette loi avait été introduite… dès la lignée de Clovis, premier roi chrétien, et confirmée par l'avis des princes et seigneurs de ce royaume du temps de Philippe de Valois, roi de France, à deux fins :

« La première, pour empêcher que la Couronne ne tombât aux mains des étrangers, [ce qui serait souvent arrivé] par mariage…

« La seconde, afin que les Français, lesquels en valeur et magnanimité ont surpassé toutes les autres nations, ne fussent contraints de se soumettre à la domination des femmes…

« Que, par arrêt de la cour [de Parlement], toutes les chambres assemblées, prononcé le 22 décembre dernier en présence dudit duc, et publié à son de trompe et par crieur public aux carrefours de cette ville…, la cour avait jugé… que l'assemblée des états généraux réunie dans cette ville ne tendait pas à faire tomber l'État royal et Couronne de France aux mains des étrangers, mais… à la déclaration et établissement d'un roi très chrétien, catholique et français, selon les lois du royaume ; que l'établissement de l'infante d'Espagne, princesse étrangère, fille d'un roi étranger, née en pays étranger et y demeurant, était aussi contraire aux lois françaises publiées contre les étrangers que contre la loi salique… »

Édit de juillet 1717

« Louis… Le feu roi, notre honoré seigneur et bisaïeul, a ordonné par son édit du mois de juillet 1714 que si, dans la suite des temps, tous les princes légitimes de l'auguste maison de Bourbon venaient à manquer, en sorte qu'il n'en restât pas un seul pour être héritier de notre Couronne, elle serait, en ce cas, dévolue et déférée de plein droit à Louis-Auguste de Bourbon, duc du Maine, et à Louis-Alexandre de Bourbon, comte de Toulouse, ses enfants légitimés, et à leurs enfants et descendants mâles à perpétuité, nés et à naître en légitime mariage, gardant entre eux l'ordre de succession et préférant toujours la branche aînée à la cadette, les déclarant (au dit cas seulement de manquement de tous les princes légitimes de notre sang) capables de succéder à la Couronne de France exclusivement à tous autres… Depuis cet édit, […] le feu roi […] ordonna par sa Déclaration du 23 mai 1715 que dans notre cour de Parlement et partout ailleurs il ne serait fait aucune différence entre les princes du sang royal et ses dits fils légitimés et leurs descendants en légitime mariage et en conséquence qu'ils prendraient la qualité de princes du sang […]. Nous voyons avec déplaisir que la disposition que le feu roi […] avait faite, comme il le déclare lui-même par son édit du mois de juillet 1714, pour prévenir les malheurs et les troubles qui pourraient arriver un jour dans le royaume si tous les princes de sang royal venaient à manquer, est devenue, contre ses intentions, le sujet d'une division présente entre les princes de notre sang et les princes légitimés, dont les suites commencent à se faire sentir, et que le bien de l'État exige qu'on arrête dans sa naissance. Nous espérons que Dieu, qui conserve la maison de France depuis tant de siècles et qui lui a donné dans tous les temps des marques si éclatantes de sa protection, ne lui sera pas moins favorable à l'avenir et que, la faisant durer autant que la monarchie, il détournera par sa bonté le malheur qui avait été l'objet de la prévoyance du feu roi.

Mais si la nation française éprouvait jamais ce malheur, ce serait à la nation même qu'il appartiendrait de le réparer par la sagesse de son choix : puisque les lois fondamentales de notre royaume nous mettent dans une heureuse impuissance d'aliéner le domaine de notre Couronne, nous faisons gloire de reconnaître qu'il nous est encore moins libre de disposer de notre Couronne [elle]-même ; nous savons qu'elle n'est à nous que pour le bien et le salut de l'État et que, par conséquent, l'État seul aurait droit d'en disposer dans un triste événement que nos peuples ne prévoient qu'avec peine et dont nous sentons que la seule idée les afflige ; nous croyons devoir à une nation si fidèlement et si inviolablement attachée à la maison de ses rois la justice de ne pas prévenir le choix qu'elle aurait à faire si ce malheur arrivait […], notre intention étant de la conserver dans tous ses droits… À ces causes […] révoquons et annulons ledit édit du mois de juillet 1714 et ladite déclaration du mois de mai 1715… »

FACULTE DE DROIT ET DE SCIENCE POLITIQUE

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2021-2022

Année d'étude	Licence 1
Groupe (ou mention)	Groupe A
Session	2
Semestre	2

Notation	/20
Durée de l'épreuve	1 H
Coefficient	2

Intitulé de l'épreuve	Histoire des institutions
Matière avec ou sans TD	Sans TD
Nom de l'enseignant	VIELFAURE Pascal
Documents autorisés	Aucun
Nombre de page(s) du sujet	1

Sujet : Répondez aux questions suivantes en tenant compte du barème.

1/ Les limites à l'absolutisme (12 points)

2/ La vassalité (8 points)

3/ Question bonus :

Qu'est-ce que le droit de relief ? (1 point)

Aucun document autorisé

84

FACULTE DE DROIT ET DE SCIENCE POLITIQUE

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2021-2022

Année d'étude	**L1**
Groupe (ou mention)	**B**
Session	**1ère session**
Semestre	**2nd semestre**

Notation	**/20**
Durée de l'épreuve	**1 h**
Coefficient	**2**

Intitulé de l'épreuve	**Histoire des institutions**
Matière avec ou sans TD	**Matière sans TD**
Nom de l'enseignant	**Pr. Carine Jallamion**
Documents autorisés	**Aucun**
Nombre de page(s) du sujet	**1**

Sujet :

Traitez **au choix** l'un des deux sujets suivants :

- 1er sujet : « **Puissance et déclin des seigneurs** ».

- 2nd sujet : « **La loi de masculinité** ».

FACULTE DE DROIT ET DE SCIENCE POLITIQUE

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2021-2022

Année d'étude	**L1**
Groupe (ou mention)	**Gr B**
Session	**2nde**
Semestre	**2nd**

Notation	**/20**
Durée de l'épreuve	**3 h**
Coefficient	**Grp B : 2 Elan : 1,5**

Intitulé de l'épreuve	**Histoire des institutions**
Matière avec ou sans TD	**Avec TD**
Nom de l'enseignant	**Pr. Carine Jallamion**
Documents autorisés	**Aucun**
Nombre de page(s) du sujet	**1**

Sujet :

Vous traiterez au choix l'un des deux sujets suivants :

- Le roi « Empereur en son royaume ».

- La féodalité.

86

FACULTE DE DROIT ET DE SCIENCE POLITIQUE

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2021-2022

Année d'étude	**L1**
Groupe (ou mention)	**B**
Session	**2ème session**
Semestre	**2nd semestre**

Notation	**/20**
Durée de l'épreuve	**1 h**
Coefficient	**2**

Intitulé de l'épreuve	**Histoire des institutions**
Matière avec ou sans TD	**Matière sans TD**
Nom de l'enseignant	**Pr. Carine Jallamion**
Documents autorisés	**Aucun**
Nombre de page(s) du sujet	**1**

Sujet :

Traitez **au choix** l'un des deux sujets suivants :

- 1er sujet : « **L'action du roi de France contre les seigneurs** ».

- 2nd sujet : « **La conception du pouvoir chez les rois francs** ».

FACULTE DE DROIT ET DE SCIENCE POLITIQUE

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2021-2022

Année d'étude	**L1**
Groupe (ou mention)	**Gr B – Elan 2**
Session	**1ère**
Semestre	**2nd**

Notation	**/20**
Durée de l'épreuve	**3 h**
Coefficient	**L1 B : 2 Elan 2 : 1,5**

Intitulé de l'épreuve	**Histoire des institutions**
Matière avec ou sans TD	**Avec TD**
Nom de l'enseignant	**Pr. Carine Jallamion**
Documents autorisés	**Aucun**
Nombre de page(s) du sujet	**1**

Sujet :

Vous traiterez au choix l'un des deux sujets suivants :

- Le roi et l'Église

- Décadence et essor de la puissance royale (IXe - XVIe siècles)

FACULTE DE DROIT ET DE SCIENCE POLITIQUE

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2021-2022

Année d'étude	**L1**
Groupe (ou mention)	**Groupe C**
Session	**1ère Session**
Semestre	**2**

Notation	**/20**
Durée de l'épreuve	**3h**
Coefficient	**2**

Intitulé de l'épreuve	**Histoire des institutions**
Matière avec ou sans TD	**Matière donnant lieu à travaux dirigés**
Nom de l'enseignant	**Mme Charlotte Broussy**
Documents autorisés	**Aucun document autorisé**
Nombre de page(s) du sujet	**2**

Sujet :

Veuillez commenter le texte suivant :

Jean de Terrevermeille, *Tractatus de jure futuri successoris legitimi in regiis hereditatibus* (Traité du droit légitime du successeur à l'hérédité du royaume de France), 1419

« Le premier article concerne la question de savoir comment le royaume de France est tenu et possédé et comment il y est succédé : on peut en coutume le tenir, le posséder et y succéder par succession patrimoniale héréditaire ou simplement patrimoniale ou bien par succession simple […]

Pour répondre à ce premier article, je pose les conclusions suivantes :

La première conclusion est que, parmi les choses, certaines sont possédées patrimonialement, comme les maisons, les prés et les autres biens des individus, tandis que d'autres ne le sont en aucune façon, comme les choses publiques, par exemple les chemins publics, les fleuves, la mer […].

La deuxième conclusion est que, pour les choses susceptibles de succession, on trouve deux sortes de successions : l'une est patrimoniale, les textes du droit canon l'appellent hérédité et d'aucuns la désignent sous le nom de succession par transmission… ; l'autre est la succession simple, ni patrimoniale ni héréditaire, mais résultant de l'abandon que fait une personne d'une chose ou du retrait qu'elle fait d'un lieu, elle est appelée par certains succession par retrait et on la qualifie justement succession à la place d'un autre, c'est-à-dire situation successive […]

La troisième conclusion est que la succession simple, qui n'est ni héréditaire ni patrimoniale, mais qui se fait par retrait, a lieu d'après le droit commun pour les royaumes, les pouvoirs, les offices et les dignités […]

La huitième conclusion est que la succession au royaume de France est réglée par la coutume et qu'il résulte de la seule force de la coutume que la succession simple en est déférée aux premiers-nés mâles descendant en ligne directe de ceux à qui ils succèdent et, à défaut, aux collatéraux mâles d'après la préférence du degré […].

La neuvième conclusion est que les rois de France n'ont jamais eu coutume de transmettre par testament le royaume, mais que la succession à celui-ci n'est déférée qu'en vertu de la coutume […].

La dixième conclusion est que les rois de France n'ont jamais pu et que le roi actuel ne peut pas tester[1] au sujet du royaume et qu'ils ne peuvent instituer héritier leur fils aîné ou quelque autre..., car il n'y a pas place ici pour une succession héréditaire [...].

La onzième conclusion est qu'il est si vrai de dire que c'est par la seule force de la coutume qu'on succède au royaume de France que, de même que la succession n'est pas déférée et ne peut pas être déférée à son successeur par la volonté du roi disposant par testament, de même on ne peut parler de sa volonté tacite lorsqu'il décède *intestat* ; c'est la seule coutume qui défère le royaume au successeur [...].

La douzième conclusion est que le premier-né ou celui qui, à défaut d'enfant, succède au royaume de France ne peut être vraiment dit héritier de son prédécesseur, ni son successeur aux biens, mais seulement son successeur par succession simple et non héréditaire, fondée sur la coutume qui lui attribue la succession [...].

La quatorzième conclusion est que, comme le montre ce qui vient d'être dit, la succession au royaume de France n'est ni héréditaire, ni élective, car personne ne choisit [...]. Elle est donc d'une autre espèce produite par le droit, c'est-à-dire par la coutume du royaume, [...] en sorte qu'on succède selon le droit du royaume [...].

La dix-huitième conclusion est que le roi de France ne peut ôter la succession à celui qui doit lui succéder dans ce royaume [...].

La dix-neuvième conclusion est que l'ingratitude à l'égard du roi ou une autre semblable cause ne font pas perdre la succession au premier-né et autre successeur et que le roi ne peut, à cause de cela, le priver de la succession par une déclaration de sa volonté [...].

La vingtième conclusion est que, le premier-né succédant au royaume de France, les autres enfants du roi n'ont pas sur le royaume, d'après le droit commun, le droit d'obtenir la portion légitime que leur reconnaît le droit naturel [...].

La vingt-deuxième conclusion est que, bien que la part légitime fondée sur le droit naturel ne soit pas due sur le royaume d'après le droit commun, néanmoins la coutume peut leur faire attribuer des parts, assignées sur des terres du royaume, qu'ils tiendront à fief du roi en qualité de vassaux [...] »

- Fin de document -

[1] Faire testament

FACULTE DE DROIT ET DE SCIENCE POLITIQUE

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2021-2022

Année d'étude	**Licence 1**
Groupe (ou mention)	**Groupe C**
Session	**2ème session**
Semestre	**2**

Notation	/20
Durée de l'épreuve	3h
Coefficient	2

Intitulé de l'épreuve	**Histoire des institutions**
Matière avec ou sans TD	**Matière donnant lieu à travaux dirigés**
Nom de l'enseignant	**Mme Charlotte Broussy**
Documents autorisés	**Aucun**
Nombre de page(s) du sujet	**1**

Sujet :

Veuillez commenter le texte suivant : Henri François d'Aguesseau, *Fragments sur l'origine et l'usage des remontrances*, *Œuvres*, XIII, 1789, p. 553-554

« Lorsqu'on examine attentivement la nature du gouvernement français, ébauché sous la première race de nos rois, perfectionné sous la seconde, et pleinement affermi dans la troisième, on reconnaîtra que toute sa substance est comme renfermée dans ces deux points principaux.

« L'un, que le gouvernement est pleinement monarchique, et que les rois y exercent une domination absolue qui réside dans leur personne et dont ils ne rendent compte qu'à Dieu seul.

« L'autre, que cette puissance suprême y est tempérée uniquement par les lois qu'ils se dictent à eux-mêmes comme à leurs peuples, en sorte qu'il n'y a point de monarques qui puissent dire plus véritablement, à l'exemple des empereurs romains, *quoiqu'au-dessus des lois, nous vivons cependant sous les lois*, ou pour se servir d'une autre de leurs expressions, *il est digne de la Majesté du souverain de reconnaître qu'il est lié par les lois ; et leur soumettre son empire, c'est quelque chose de plus grand que l'esprit même*. C'était ce que Sénèque avait dit avant eux lorsqu'appliquant la même pensée à Dieu même, dont les rois sont les images, il s'expliquait de cette manière : *Il a écrit, à la vérité, les destinées, mais il les suit ; il a commandé une fois, et il obéit toujours*...

« Or, si le gouvernement de la France est en même temps le plus absolu et le plus raisonnable qui fût jamais, comme les plus graves auteurs l'ont reconnu ; si la raison de l'Etat est enfermée dans les lois de celui qui en tient les rênes, et manifestée par ces mêmes lois ; si elles sont le seul fruit de la puissance d'un prince qui fait gloire de commander à tous et de n'obéir qu'à la raison : c'est une suite nécessaire de ces principes qu'il y ait dans le royaume une voix qui puisse toujours se faire entendre en faveur des lois, représenter le préjudice qu'elles souffrent ou parler au prince le langage de cette raison et de cette justice dont il reconnaît sans peine qu'il doit toujours suivre les conseils [...], sans quoi le pouvoir absolu et indépendant de tout autre qu'il exerce sur les biens, sur la vie et sur l'honneur de ses sujets, ferait dégénérer la monarchie en tyrannie – nom odieux que l'on donne souvent à la puissance arbitraire et despotique... »

- Fin du document -

FACULTE DE DROIT ET DE SCIENCE POLITIQUE

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2021-2022

Année d'étude	L1
Groupe (ou mention)	Groupe C
Session	2ème Session
Semestre	2

Notation	/20
Durée de l'épreuve	1h
Coefficient	2

Intitulé de l'épreuve	**Histoire des institutions**
Matière avec ou sans TD	**Matière ne donnant pas lieu à travaux dirigés**
Nom de l'enseignant	**Mme Charlotte Broussy**
Documents autorisés	**Aucun document autorisé**
Nombre de page(s) du sujet	**1 page**

Sujet :

Veuillez répondre aux questions suivantes :

1. La censive (4 points)
2. Que signifie le terme « suzeraineté » ? (4 points)
3. L'institution du sacre (12 points)

- Fin de document -

87

FACULTE DE DROIT ET DE SCIENCE POLITIQUE

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2021-2022

Année d'étude	L1
Groupe (ou mention)	Groupe C - LAS
Session	1ère Session
Semestre	2

Notation	/20
Durée de l'épreuve	1h
Coefficient	2

Intitulé de l'épreuve	Histoire des institutions
Matière avec ou sans TD	Matière ne donnant pas lieu à travaux dirigés
Nom de l'enseignant	Mme Charlotte Broussy
Documents autorisés	Aucun document autorisé
Nombre de page(s) du sujet	1 page

Sujet :

Veuillez répondre aux questions suivantes :

1. Quelle est la différence entre ressources ordinaires et ressources extraordinaires dans le Royaume de France ? (5 points)
2. Qu'entend-on par Monarchie administrative ? (3 points)
3. La *curia in parlamento* (12 points)

- Fin de document -

94

FACULTE DE DROIT ET DE SCIENCE POLITIQUE

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2021-2021

Année d'étude	**Licence 1**
Groupe (ou mention)	**A**
Session	**1ère session**
Semestre	**2**

Notation	**/20**
Durée de l'épreuve	**1 h**
Coefficient	**1,5**

Intitulé de l'épreuve	**Institutions administratives**
Matière avec ou sans TD	**Matière sans TD**
Nom de l'enseignant	**Guillaume MERLAND**
Documents autorisés	**Aucun document autorisé**
Nombre de page(s) du sujet	**1**

Sujet :

Vous répondrez aux 4 questions posées ci-dessous (5 points par question) :

1. **Quel est le pouvoir de nomination du Président de la République ?**
2. **Qu'est-ce que le Haut conseil à l'égalité entre les hommes et les femmes ?**
3. **Quelle sont les incompatibilités avec le mandat de conseiller municipal ?**
4. **Quelles sont les compétences des communes ?**

FACULTE DE DROIT ET DE SCIENCE POLITIQUE

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2021-2022

Année d'étude	**Licence 1**
Groupe (ou mention)	**A**
Session	**2ème session**
Semestre	**2**

Notation	/20
Durée de l'épreuve	1 h
Coefficient	**1,5**

Intitulé de l'épreuve	**Institutions administratives**
Matière avec ou sans TD	**Matière sans TD**
Nom de l'enseignant	**Guillaume MERLAND**
Documents autorisés	**Aucun document autorisé**
Nombre de page(s) du sujet	**1**

Sujet :

Vous répondrez aux 4 questions posées ci-dessous (5 points par question) :

1. **Quel est le pouvoir réglementaire du Premier ministre ?**
2. **Qu'est-ce que le Conseil d'Orientation des Retraites (COR) ?**
3. **Quel est le pouvoir de sanction des autorités administratives indépendantes ?**
4. **Quel est le mode de scrutin des conseillers municipaux pour les commune de moins de 1 000 habitants ?**

FACULTE DE DROIT ET DE SCIENCE POLITIQUE

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2021-2022

Année d'étude	1
Groupe (ou mention)	B
Session	1
Semestre	2

Notation	/20
Durée de l'épreuve	1H
Coefficient	1,5

Intitulé de l'épreuve	**Institutions administratives**
Matière avec ou sans TD	**SANS**
Nom de l'enseignant	**Mustapha AFROUKH**
Documents autorisés	**AUCUN**
Nombre de page(s) du sujet	**1**

Sujet :

Répondez aux questions suivantes

1) Expliquez la différence entre la déconcentration et la décentralisation (***5 points***)

2) Le pouvoir de nomination du Président de la République (***5 points***)

3) Le maire, représentant de l'Etat (***5 points***)

4) L'origine des autorités administratives indépendantes (***5 points***)

FACULTE DE DROIT ET DE SCIENCE POLITIQUE

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2021-2022

Année d'étude	L1
Groupe (ou mention)	B
Semestre	2
Session	2

Notation	/20
Durée de l'épreuve	1h
Coefficent	1,5

Intitulé de l'épreuve	**Institutions administratives**
Matière avec ou sans TD	**SANS**
Nom de l'enseignant	**MUSTAPHA AFROUKH**
Documents autorisés	**AUCUN DOCUMENT AUTORISE**
Nombre de page(s) du sujet	**1**

Répondez aux questions suivantes

1) Le pouvoir réglementaire des ministres (5 points)

2) Le principe de spécialité des établissements publics (5 points)

3) Les institutions administratives créées pendant la période napoléonienne (5 points)

4) Le statut du préfet (5 points)

98

FACULTE DE DROIT ET DE SCIENCE POLITIQUE

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2021-2022

Année d'étude	Licence 1
Groupe (ou mention)	C
Session	2nde
Semestre	2nd

Notation	/20
Durée de l'épreuve	1H
Coefficient	1,5

Intitulé de l'épreuve	Institutions administratives
Matière avec ou sans TD	Sans TD
Nom de l'enseignant	Sudres N.
Documents autorisés	Aucun
Nombre de page(s) du sujet	1

Sujet :

Veuillez traiter les trois sujets suivants :

1/ Les conditions de la libre administration des collectivités territoriales
2/ Les compétences administratives du Premier ministre
3/ Le statut de l'élu local

97

FACULTE DE DROIT ET DE SCIENCE POLITIQUE

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2021-2022

Année d'étude	**Licence 1**
Groupe (ou mention)	**C - LAS**
Session	**1ère**
Semestre	**2ème**

Notation	/20
Durée de l'épreuve	1H
Coefficient	1,5

Intitulé de l'épreuve	**Institutions administratives**
Matière avec ou sans TD	**Sans TD**
Nom de l'enseignant	**Nelly SUDRES**
Documents autorisés	**Aucun**
Nombre de page(s) du sujet	**1**

Sujet :

Veuillez traiter les trois sujets suivants :

1/ Les conditions de la libre administration des collectivités territoriales
2/ Les compétences administratives du Président de la République
3/ Le statut de l'élu local

92

FACULTE DE DROIT ET DE SCIENCE POLITIQUE

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2021-2022

Année d'étude	**Licence 1**
Groupe (ou mention)	**Science politique – Bi-Licence**
Session	**1**
Semestre	**2**

Notation	**/20**
Durée de l'épreuve	**1h**
Coefficient	**Science politique : 2** **Bi-Licence : 1,5**

Intitulé de l'épreuve	**Institutions administratives**
Matière avec ou sans TD	**Sans TD**
Nom de l'enseignant	**Patrice Ndiaye**
Documents autorisés	**Aucun**
Nombre de page(s) du sujet	**1**

Sujet : Veuillez traiter les 3 questions suivantes :

1°) Les attributions administratives du Président de la République (10 points)

2°) Le maire, agent de l'État (6 points)

3°) L'établissement public à caractère industriel ou commercial (4 points)

99

FACULTE DE DROIT ET DE SCIENCE POLITIQUE

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2021-2022

Année d'étude	**Licence 1**
Groupe (ou mention)	**A**
Session	**1**
Semestre	**2**

Notation	**/20**
Durée de l'épreuve	**3H**
Coefficient	**2**

Intitulé de l'épreuve	**Institutions européennes**
Matière avec ou sans TD	**Avec TD**
Nom de l'enseignant	**Béatrice Pastre-Belda**
Documents autorisés	**Aucun**
Nombre de page(s) du sujet	**1**

Sujet : Veuillez commenter l'extrait suivant : Florence Chaltiel, Serge Guillon, *Le système décisionnel de l'Union européenne*, 2019, La documentation Française

« Les présentations des principaux acteurs de la décision européenne ont longtemps figuré un « triangle institutionnel » constitué par la Commission européenne, le Conseil (encore appelé Conseil de l'Union européenne) et le Parlement européen. Ce « triangle institutionnel » a effectivement reflété la réalité du moteur de la construction européenne pendant plusieurs décennies. Mais depuis sa création, en 1974, le Conseil européen a progressivement acquis un pouvoir d'influence de plus en plus considérable. Au cours des années 2000, deux évolutions majeures justifient le passage du « triangle » au « carré » institutionnel. D'une part, le traité de Lisbonne a fait du Conseil européen une institution à part entière. D'autre part, la crise financière d'abord, économique ensuite, l'afflux de migrants et les problèmes de terrorisme ont conduit à une multiplication des réunions de cette instance, parfois en urgence. Sous la présidence d'Herman Van Rompuy (2010-2014), le Conseil européen a démontré ses capacités d'adaptation. Selon les sujets à traiter et leur caractère d'urgence, les réunions ont pris diverses formes : sommets extraordinaires, réunions informelles, sommets de la zone euro, etc.

Les trois autres côtés de ce carré institutionnel (la Commission, le Parlement et le Conseil) conservent néanmoins un rôle majeur, parfois même croissant.

Tel est le cas du Parlement européen dont les pouvoirs n'ont cessé d'augmenter depuis sa création sans être encore identiques à ceux des parlements nationaux. Il demeure en effet dénué de tout pouvoir d'initiative législative et, en l'absence d'un impôt européen, de celui de voter l'impôt.

De plus, l'importance du taux d'abstention aux élections européennes ne renforce évidemment pas sa légitimité. La Commission continue à jouer un rôle essentiel dans le système décisionnel, notamment en raison du monopole qu'elle détient en matière d'initiative législative. Mais le nombre de commissaires, leur profil, celui de son président peuvent parfois fragiliser la Commission, souvent la plus contestée des institutions. Sa relative passivité au cours des années 2000, dans un contexte de crise, a nui à son image et a conduit de nombreux experts à regretter les « années Delors » (1985-1995). Le Conseil est toujours le co-législateur de droit commun. Mais, dans une Union à Vingt-huit (ou à Vingt-sept quand le Brexit se concrétisera), les négociations s'y révèlent de plus en plus difficiles. La multiplication des crises a révélé l'ampleur des divergences entre États membres et a conduit à faire remonter de nombreux sujets au Conseil européen.

Fin du document

100

FACULTE DE DROIT ET DE SCIENCE POLITIQUE

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2021-2022

Année d'étude	**Licence 1**
Groupe (ou mention)	**A**
Session	**2**
Semestre	**2**

Notation	/20
Durée de l'épreuve	3H
Coefficient	2

Intitulé de l'épreuve	**Institutions européennes**
Matière avec ou sans TD	**Avec TD**
Nom de l'enseignant	**Béatrice Pastre-Belda**
Documents autorisés	**Aucun**
Nombre de page(s) du sujet	**1**

Sujet : Veuillez commenter l'extrait suivant : Stéphanie Artaud-Vignollet, *Le principe de l'équilibre institutionnel dans l'Union européenne*, thèse, 2003.

« Dès son origine, l'Europe apparaît comme un système politique alliant à la fois une démarche d'intégration dans les domaines économiques, et une démarche de coopération dans les domaines relevant de la souveraineté des États membres. Le système juridique européen est donc soumis à cet égard à la volonté des États membres et des institutions européennes de collaborer au développement de la construction communautaire.

C'est pourquoi, les Communautés européennes sont fondées sur une architecture institutionnelle originale qui « consiste en effet à prendre en compte trois légitimités différentes, donc à assurer l'expression de trois catégories d'intérêts souvent contradictoires sous le contrôle de la Cour de justice, gardienne de la construction européenne à travers le droit communautaire : la légitimité et l'intérêt général communautaires, la légitimité et les intérêts des Etats membres, la légitimité démocratique et les intérêts des citoyens de l'Union européenne ». L'ordre juridique communautaire fonctionne donc sur un système complexe de répartition des compétences entre trois institutions politiques formant le « triangle institutionnel », et reposant sur le principe de l'équilibre institutionnel très tôt affirmé par la Cour de justice ».

Fin du document

50

101

FACULTE DE DROIT ET DE SCIENCE POLITIQUE

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2021-2022

Année d'étude	**Licence 1**
Groupe (ou mention)	**B**
Session	**1**
Semestre	**2**

Notation	/20
Durée de l'épreuve	3H
Coefficient	2

Intitulé de l'épreuve	**Institutions européennes**
Matière avec ou sans TD	**Avec TD**
Nom de l'enseignant	**C. Picheral et B. Pastre-Belda**
Documents autorisés	**Aucun**
Nombre de page(s) du sujet	**1**

Sujet : Veuillez commenter l'extrait suivant :

Sandrine Cursoux-Bruyère, Maître de conférences à l'UCLY - Université de Lyon, « L'Union européenne : une expression différente du concept de démocratie », *Rev. UE*, 2019 (n° 624), p. 62

La nature représentative de la démocratie européenne est affirmée dans l'actuel article 10 TUE, « le fonctionnement de l'Union est fondé sur la démocratie représentative ». L'article notamment évoque ensuite la représentation de plusieurs intérêts par différentes institutions et dès lors apparaissent les particularités de ce système représentatif. En effet, émerge un triptyque d'intérêts représentés, dont la défense est assurée par des institutions aux fonctions à la fois séparées et imbriquées. [...]
L'objectif de cette organisation institutionnelle singulière est de rechercher à garantir au mieux un équilibre dans l'exercice du pouvoir normatif [...]. Il reste que la formule suscite un certain nombre d'interrogations. Tout d'abord, du point de vue de la méthode, elle comporte l'inconvénient de la nouveauté, au sens où elle ne s'appuie sur aucun repère constitutionnel habituel. [...] Ensuite, sur le fond, l'équilibre institutionnel, impliquant une représentation, et surtout une prise en compte identique, des divers intérêts en jeu, est-il réellement atteint ? Et ce d'autant plus que le schéma décisionnel et le rôle respectif de chaque institution ont évolué. En effet, si la représentation de l'intérêt des citoyens n'a pu que progresser compte tenu du rôle croissant détenu par le Parlement, en même temps l'institutionnalisation du Conseil européen conduit à une double représentation des intérêts étatiques. Considérant, par ailleurs, qu'au niveau national les membres composant l'un, c'est-à-dire le Conseil européen, sont en fait les instigateurs de la politique des autres, c'est-à-dire des membres du gouvernement qui compose le Conseil de l'UE [...], on ne peut que s'interroger, si ce n'est en termes de hiérarchie, pour le moins en termes d'influence, sur la nature du rapport qui lie le Conseil européen et le Conseil de l'UE. Sans conteste, le premier a les moyens de s'immiscer dans l'action européenne du second. Le renforcement de la représentation des intérêts étatiques peut ainsi apparaître bien paradoxal au regard de l'ambition initiale d'intégration clairement affichée de la construction communautaire. Ou bien cette évolution n'est-elle que la résultante d'un relatif échec du modèle représentatif européen, qui n'a pas su suffisamment convaincre de sa nature démocratique, notamment si l'on considère les critiques récurrentes énoncées à ce propos à l'encontre de la Commission ?
Qu'il demeure des incompréhensions et des imperfections concernant le système représentatif de l'UE n'empêche pas, selon nous, qu'il puisse être qualifié de démocratique. Toutefois, la démocratie ne s'exprime pas uniquement par le biais de la représentation mais aussi, de plus en plus, à travers la notion de participation.

Fin du document

102

FACULTE DE DROIT ET DE SCIENCE POLITIQUE

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2021-2022

Année d'étude	L 1
Groupe (ou mention)	B
Session	2
Semestre	2

Notation	/20
Durée de l'épreuve	3 h
Coefficient	2

Intitulé de l'épreuve	Institutions européennes
Matière avec ou sans TD	Matière avec TD
Nom de l'enseignant	B. Pastre-Belda et C. Picheral
Documents autorisés	Aucun document autorisé
Nombre de page(s) du sujet	1

Sujet :

Traitez au choix l'un des deux sujets de dissertation suivants :

- La représentativité du Parlement européen

- L'œuvre de la Cour de justice dans l'Union européenne

Fin du document

52

103

FACULTE DE DROIT ET DE SCIENCE POLITIQUE

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2021-2022

Année d'étude	L 1
Groupe (ou mention)	C et LAS
Session	1
Semestre	2

Notation	/20
Durée de l'épreuve	3 h
Coefficient	2

Intitulé de l'épreuve	Institutions européennes
Matière avec ou sans TD	Matière avec TD
Nom de l'enseignant	C. Picheral
Documents autorisés	Aucun document autorisé
Nombre de page(s) du sujet	1

Sujet :

Commentez l'extrait suivant de la contribution d'Yves Mény, Président de l'Institut Universitaire européen de Florence, « Conclusions », in Y. Mény (Dir.), *La construction d'un parlement : 50 ans d'histoire du Parlement européen (1958-2008)*, Office des publications officielles de la Communauté européenne, 2009

« L'absence de contrôle démocratique pouvait être toléré quand il ne s'agissait que de gérer le charbon ou l'acier en commun. Au fil du temps, la pieuse histoire selon laquelle la CEE ou l'Union étaient démocratiques parce que les exécutifs impliqués avec la Commission dans la gestion des politiques avaient été désignés par leurs représentants populaires respectifs n'endormait même plus les enfants. […] Un politologue britannique, Christian Marquant, créa le slogan le plus efficace qui soit : « déficit démocratique », en soulignant que le Parlement européen n'était pas élu au suffrage universel direct. Après 1979, il fut évident que la légitimité était sans doute plus forte mais que la capacité à décider et contrôler était encore marginale. Le déficit persistait sous d'autres formes […] et comme le Parlement reste, symboliquement et dans la pratique, l'incarnation la meilleure du principe de légitimité démocratique, la seule voie réaliste de réduction du déficit résidait dans le renforcement du Parlement. La situation en 2008 est encore imparfaite mais le Parlement européen a glissé par étapes de la […] catégorie des assemblées d'organisation internationale [au] groupe des parlements constitutifs de la démocratie représentative. […]

Certes, ne pas disposer de l'initiative législative constitue une bizarre anomalie au regard de la vulgate parlementaire classique. Mais, à y regarder de plus près, la situation en pratique n'est guère différente dans les parlements nationaux où les exécutifs se sont arrogé un quasi-monopole en la matière. Comme le Parlement a obtenu le pouvoir de faire des propositions à la Commission et que l'on voit mal celle-ci résister aux demandes et aux pressions du Parlement, celui-ci se trouve dans une position assez confortable. Il peut donner l'impulsion politique en laissant à la Commission le rôle d'organe technique d'élaboration des textes. La pratique récente a d'ailleurs mis en évidence ce qui était déjà apparu au niveau national, à savoir qu'à travers la procédure des amendements un Parlement peut, de facto, substituer son propre texte à celui déposé par l'autorité compétente »

Fin du document

104

FACULTE DE DROIT ET DE SCIENCE POLITIQUE

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2021-2022

Année d'étude	L 1
Groupe (ou mention)	C - LAS
Session	2
Semestre	2

Notation	/20
Durée de l'épreuve	3 h
Coefficient	2

Intitulé de l'épreuve	Institutions européennes
Matière avec ou sans TD	Matière avec TD
Nom de l'enseignant	C. Picheral
Documents autorisés	Aucun document autorisé
Nombre de page(s) du sujet	1

Sujet :

Traitez au choix l'un des deux sujets de dissertation suivants :

- La place des Etats dans l'Union européenne

- La Commission peut-elle être assimilée au gouvernement de l'UE ?

Fin du document

54

FACULTE DE DROIT ET DE SCIENCE POLITIQUE

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2021-2022

Année d'étude	**Licence 1**
Groupe (ou mention)	**Bi-Licence – Science Politique**
Session	**1ère session**
Semestre	**2**

Notation	**/20**
Durée de l'épreuve	**3h**
Coefficient	**2**

Intitulé de l'épreuve	**Introduction à la science politique 2**
Matière avec ou sans TD	**Matière avec TD**
Nom de l'enseignant	**RATEL**
Documents autorisés	**Aucun**
Nombre de page(s) du sujet	**1**

Sujet 1 : Les professionnels de la politique

Sujet 2 : L'action collective au XXIème siècle

FACULTE DE DROIT ET DE SCIENCE POLITIQUE

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2021-2022

Année d'étude	**Licence 1**
Groupe (ou mention)	**SCIENCE POLITIQUE**
Session	**2ème session**
Semestre	**Semestre 2**

Notation	/20
Durée de l'épreuve	3h
Coefficient	2

Intitulé de l'épreuve	**Introduction à la science politique 2**
Matière avec ou sans TD	**Matière avec TD**
Nom de l'enseignant	**RATEL**
Documents autorisés	**Aucun**
Nombre de page(s) du sujet	**1**

Sujet 1 : Médias et partis politiques dans le système partisan

Sujet 2 : L'évolution de la structure syndicale en France

107

FACULTE DE DROIT ET DE SCIENCE POLITIQUE

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2021-2022

Année d'étude	**L1**
Groupe (ou mention)	**Science politique**
Session	**1**
Semestre	**S2**

Notation	/20
Durée de l'épreuve	3h
Coefficient	2

Intitulé de l'épreuve	**Vie politique française sous la Vème République**
Matière avec ou sans TD	**Avec TD**
Nom de l'enseignant	**Roman Vareilles**
Documents autorisés	**Aucun**
Nombre de page(s) du sujet	**1**

Sujets :

Vous traiterez l'un des deux sujets suivants sous la forme d'une dissertation :

1) **Les années Mitterrand : alternance et revirement**

2) **Les difficultés de la présidence de Jacques Chirac**

Fin de document.

108

FACULTE DE DROIT ET DE SCIENCE POLITIQUE

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2021-2022

Année d'étude	**L1**
Groupe (ou mention)	**Science politique**
Session	**2**
Semestre	**S2**

Notation	**/20**
Durée de l'épreuve	**3h**
Coefficient	**2**

Intitulé de l'épreuve	**Vie politique française sous la Vème République**
Matière avec ou sans TD	**Avec TD**
Nom de l'enseignant	**Roman Vareilles**
Documents autorisés	**Aucun**
Nombre de page(s) du sujet	**1**

Sujet :

Vous traiterez l'un des deux sujets suivants sous la forme d'une dissertation :

1) De la IVème à la Vème République

2) Georges Pompidou et Valéry Giscard d'Estaing : la stabilisation de la Vème République

Fin de document

56